

Synthèse juridique selon qu'un établissement est **PUBLIC** ou **PRIVÉ**

N.B.

**Le PPT de la journée juridique donne les éléments de réflexion détaillés
(cf PPT Journée juridique)
Le contenu des textes cités en référence est en annexe 4 (« Documents légaux »)**

Tout devrait être simple pour tous les acteurs bénévoles qu'ils soient visiteurs, accompagnateurs, prêtre, coordinatrice ... et directions d'établissements.

Un établissement public, relevant de la loi de 1905, quel qu'il soit, est tenu d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires. On se réfère donc aux divers textes juridiques fournis lors de la journée juridique de la CEF (Cf. PPT).

La simple application de la loi lui impose d'accueillir un service d'aumônerie, dès lors qu'il y a eu une demande d'une personne accueillie dans l'établissement :

- 1- La référence est La **charte nationale** (contenue dans la circulaire du 5 septembre 2011). C'est un texte ministériel qui nous oblige légalement au sein des seuls établissements publics. **Aucune convention** n'est nécessaire. Fixant clairement ce qui doit se faire dans les aumôneries, elle est une bonne référence pour les aumôniers.
- 2- Une **charte du bénévole en établissement public** est pourtant souvent réclamée par les établissements publics. Plus courte et plus accessible pour les bénévoles que la Charte nationale, cette demande ne paraît pas illégitime et nous proposons en Loir et Cher (cf Annexe 1) une présentation simplifiée des exigences pour tous les bénévoles qui y trouvent une bonne lisibilité de leurs obligations (tant du point de vue de l'établissement que du point de vue de l'Eglise).
- 3- **Un acte d'engagement**, signé par les bénévoles, peut être inclus dans cette charte du bénévole en établissement public ou signé indépendamment.
- 4- **NB** La **charte diocésaine des aumôneries du Loir et Cher** concerne les hôpitaux et les EHPAD (cf son introduction). C'est notre référence diocésaine.

Un établissement privé relève du droit privé et la présence d'une aumônerie n'est pas acquise, même si on voit mal comment divers textes ne s'imposeraient pas aussi au privé, tels:

- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'état et *garantissant le libre exercice des cultes* ;
- L'article 9 de la convention européenne des *droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950 ;
- la charte des *droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance* de 2007 ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à *l'adaptation de la société au vieillissement*.

1- C'est en cela que **la convention est souhaitable** entre diocèse et établissement privé (Cf. Annexe 2 Modèle type), selon le modèle proposé par la CEF, revu et adapté aux évolutions récentes ainsi qu'aux caractéristiques propres du diocèse et de chaque établissement. Etablie entre le diocèse et l'établissement, elle régit les relations en ce qui concerne les patients, l'établissement et l'équipe d'aumônerie. Le responsable paroissial la signe également puisqu'il a en charge son application.

2- Une **charte du bénévole en établissement privé** est souvent réclamée par les établissements privés. Ceci nous paraît légitime (cf Annexe 3) : c'est une présentation simplifiée des exigences pour tous les bénévoles qui y trouvent une bonne lisibilité de leurs obligations (tant du point de vue de l'établissement que du point de vue paroissial).

3- **Un acte d'engagement**, signé par les bénévoles, peut être inclus dans cette charte du bénévole en établissement public.

4- NB Il existe toujours une **charte diocésaine des aumôneries du Loir et Cher** qui concerne les hôpitaux et les EHPAD (Cf. son introduction). Elle conserve sa valeur du point de vue du diocèse mais pas pour les directions des établissements.

Remarque : pour une vie saine au sein des équipes : la **lettre de mission** pour les aumôniers propose un état d'esprit. Validé par Mgr Batut, cet état d'esprit constitue aussi une référence pour la vie des équipes qui devraient également se nourrir désormais des repères¹ donnés par notre évêque pour les pôles d'alliance : "*aider l'existant (nos équipes) à se transformer de l'intérieur, à se vivifier, à se revivifier .../... à se relier au cœur, à se relier à l'Amour .../... à donner un témoignage de communion fraternelle*". Et aussi², avec les jeunes témoins : "*se laisser interpeller par les souffrances du monde*", "*toujours avoir un regard neuf*", "*passer au-delà des grains de sable*", "*partager dans la discrétion les fruits de ce vécu*"...

¹ Cf sa restitution du samedi 30 09 2017 après-midi

² Cf. les jeunes témoins entendus ce même jour

Annexe 1

Charte du visiteur bénévole de l'aumônerie catholique en EHPAD publique

Les visiteurs et/ou accompagnateurs bénévoles, missionné-e-s par le responsable paroissial pour assurer une présence dans l'établissement, s'engagent à le faire avec discrétion et régularité, au sein de l'équipe dont la liste a été communiquée à la direction. Ils le font dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment la circulaire N°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries.

Vis-à-vis de l'établissement qui leur reconnaît, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un droit de visite des résidents, ils s'engagent à s'identifier par le port d'un badge et à respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment à observer le devoir de discrétion et de respect de la confidentialité à l'égard des résidents et de leurs familles.

- Ils assurent ce service sans prosélytisme et dans le respect des convictions des personnes.
- Ils n'interviennent pas dans le domaine médical, administratif, familial ou social.
- Ils veillent à communiquer avec le personnel soignant dans une relation de confiance et de discrétion.

Vis-à-vis des personnes visitées, ils portent assistance aux résidents qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir au culte catholique. Dans ce cadre, ils s'engagent :

- à assurer avec discrétion et régularité la présence à laquelle ils s'engagent selon qu'ils sont visiteurs ou accompagnateurs en veillant à adopter une attitude juste dans le respect de la personne et de sa dignité,
- à se mettre à l'écoute des personnes dans le respect de leurs attentes et de leurs convictions,
- à être attentifs aux besoins spirituels des personnes visitées : prière, partage de la Parole, préparation et célébration des sacrements. En lien avec le prêtre, et en accord avec la direction de l'établissement, les visiteurs et/ou accompagnateurs bénévoles participent à l'organisation et à l'animation des divers temps spirituels. De plus, lorsque cela leur est demandé, ils rencontrent la famille ou les proches, veillant à un strict respect de l'environnement des personnes et de leur réseau de relation.

Vis-à-vis de l'aumônerie, les visiteurs et/ou accompagnateurs s'engagent à suivre les formations initiale et complémentaires proposées par le service de la Pastorale de la Santé, à revoir cette mission en équipe et à en faire, avec leur responsable, une évaluation régulière.

La direction

Le responsable de l'aumônerie³

Le bénévole

³ ou le responsable paroissial, si l'aumônerie relève du SEM (*Service de l'Evangile auprès des Malades*)

Annexe 2

**Convention de mise en place⁴ d'un service d'aumônerie catholique
dans l'établissement privé de**

Entre **la résidence** « », situéeadresse-Téléphone, représentée par agissant en qualité dede cet établissement d'une part, et le **diocèse de Blois** représenté par d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Références

La présente convention prend son inspiration et est établie en conformité avec les textes législatifs et réglementaires mis en œuvre pour les établissements médico-sociaux, notamment :

- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'état et garantissant le libre exercice des cultes ;
- L'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- La circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative à l'organisation des aumôneries ;
- la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance de 2007 ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
- La circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries des hôpitaux

Article 2

Sur proposition de M Jean Marc Beaufils, représentant Mgr Jean Pierre BATUT, évêque de Blois, une équipe d'aumônerie est agréée à la résidence "Les Tourelles" de St Dyé sur Loire.

Article 3

Cette équipe comprend les personnes désignées dans l'annexe 1 jointe. Elle pourra s'adjoindre de nouveaux membres avec l'accord du représentant de l'évêque,

⁴ Fixant les modalités de mise en place

notamment le curé du secteur pastoral. Elle est mise à jour dès que survient une modification. Dans l'exercice de leur activité, les membres de l'équipe d'aumônerie portent un badge avec leur nom et la mention « Aumônerie catholique ».

Article 4

Le responsable paroissial (Curé du secteur pastoral ou son représentant) porte à la connaissance du directeur de l'établissement le nom du responsable de l'équipe d'aumônerie. Ce dernier a pour rôle d'organiser l'action des bénévoles auprès des résidents et, le cas échéant, de l'entourage, d'assurer la liaison avec la direction et le personnel de l'établissement.

Article 5

Chaque membre de l'équipe d'aumônerie reçoit un exemplaire d'une charte du bénévole en aumônerie catholique (Cf. Annexe 2), document communiqué à la direction de l'établissement et signé par le représentant de l'évêque.

Article 6

L'aumônerie assure le culte catholique dans l'établissement. Les membres de l'équipe d'aumônerie assistent les résidents qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir au culte catholique. Un droit de visite des résidents leur est reconnu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. L'équipe d'aumônerie s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement et la présente convention. Lors de toutes visites, les bénévoles s'identifieront auprès de l'accueil de la résidence ou, le cas échéant auprès du personnel présent sur place et il est préférable de contacter l'établissement pour ces visites, notamment pour que les résidents soient disponibles au moment du passage du bénévole.

Article 7

Les membres de l'équipe d'aumônerie s'engagent à observer le devoir de réserve et le respect de la confidentialité à l'égard des résidents et de leurs familles. Ils assurent leur service sans prosélytisme et dans le respect des convictions des personnes.

Article 8

L'établissement s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à l'animation de l'équipe d'aumônerie : mise à disposition d'un local pour les célébrations et autres rencontres avec les résidents, organisation des déplacements des résidents à l'intérieur de la résidence.

Article 9

Les risques encourus par les membres de l'équipe d'aumônerie seront couverts par l'assurance au titre de la responsabilité civile, souscrite globalement par l'association diocésaine selon attestation d'assurance jointe en annexe. L'assurance responsabilité civile de l'établissement prendra en compte l'activité de l'équipe d'aumônerie au titre de ses missions dans l'enceinte de l'établissement.

Article 10

La présente convention prendra effet au 201.. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie avec préavis de deux mois notifié par lettre recommandée.

Fait à, le 201.

Pour l'établissement

Pour l'aumônerie catholique

Pièces jointes : la liste des membres de l'équipe d'aumônerie à St Dyé sur Loire et l'attestation d'assurance diocésaine et la charte du bénévole en aumônerie catholique en établissement privé.

Annexe à la convention : Composition de l'équipe

Cette annexe, régulièrement mise à jour, indique la composition de l'équipe d'aumônerie de la résidence des tourelles.

Toute modification doit être communiquée à la direction de l'établissement.

Les intervenants habituels pour les visites et les célébrations :

Annexe 3

**Charte du visiteur bénévole de
l'aumônerie catholique en établissement privé**

Les visiteurs et/ou accompagnateurs bénévoles, missionné-e-s par le responsable paroissial pour assurer une présence dans l'établissement, s'engagent à le faire avec discrétion et régularité, au sein de l'équipe dont la liste a été communiquée à la direction. Leur action s'inspire et se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment la circulaire du 05 09 2011.

Vis-à-vis de l'établissement qui leur reconnaît, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un droit de visite des résidents, ils s'engagent à s'identifier par le port d'un badge et à respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment à observer le devoir de discrétion et de respect de la confidentialité à l'égard des résidents et de leurs familles.

- Ils assurent ce service sans prosélytisme et dans le respect des convictions des personnes.
- Ils n'interviennent pas dans le domaine médical, administratif, familial ou social.
- Ils veillent à communiquer avec le personnel soignant dans une relation de confiance et de discrétion.

Vis-à-vis des personnes visitées, ils portent assistance aux résidents qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir au culte catholique. Dans ce cadre, ils s'engagent :

- à assurer avec discrétion et régularité la présence à laquelle ils s'engagent selon qu'ils sont visiteurs ou accompagnateurs en veillant à adopter une attitude juste dans le respect de la personne et de sa dignité,
- à se mettre à l'écoute des personnes dans le respect de leurs attentes et de leurs convictions,
- à être attentifs aux besoins spirituels des personnes visitées : prière, partage de la Parole, préparation et célébration des sacrements. En lien avec le prêtre, et en accord avec la direction de l'établissement, les visiteurs et/ou accompagnateurs bénévoles participent à l'organisation et à l'animation des divers temps spirituels. De plus, lorsque cela leur est demandé, ils rencontrent la famille ou les proches, veillant à un strict respect de l'environnement des personnes et de leur réseau de relation.

Vis-à-vis de la paroisse, les visiteurs et/ou accompagnateurs s'engagent à suivre les formations initiale et complémentaires proposées par le service de la Pastorale de la Santé, à revoir cette mission en équipe et à en faire, avec leur responsable paroissial, une évaluation régulière.

La direction

Le responsable paroissial

Le Visiteur/Accompagnateur

Annexe 4

Contenu des documents légaux de référence

(pour les conventions privées et les chartes ⁵)

Article 1 Textes de référence

La présente convention est établie en conformité avec :

- ▶ articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 sur la liberté religieuse ;

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/declaration-des-droits-de-l-Homme-et-du-citoyen-de-1789.5076.html>

Article 10 de la DDH : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ».

Article 11 de la DDH : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

- ▶ article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749>

Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

- ▶ article 9 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

http://dcalin.fr/internat/convention_europeenne_droits_homme.html

Article 9 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une

⁵ Mis en Article 1 de divers documents

société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

- ▶ charte du patient hospitalisé ;

http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_a4_couleur.pdf

L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé **publics**, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, rites funéraires...). Toutefois, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne hospitalisée, d'un visiteur, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.

- ▶ charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000244248&dateTexte=&categorieLien=id>

Affichable : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- ▶ charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000244248>

Affichable : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_2007_affiche-2.pdf

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- ▶ arrêté du 15 avril 2008 relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018787636>

Il fait référence à la charte des personnes hospitalisées

- ▶ loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Elle garantit désormais les mêmes droits aux personnes en accueil familial qu'aux résidents des établissements sociaux et médico-sociaux. A suivre la rédaction du contrat d'accueil.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031700731&categorieLien=id>

Les établissements privés peuvent également s'inspirer de documents intéressant le public et donc non contraignants, notamment :

Circulaire N°DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

<http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2007/07-02/a0020043.htm>

I. - LE SERVICE DU CULTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 9 JANVIER 1986

I.1. Une obligation à caractère législatif

Après son préambule proclamant solennellement l'attachement du peuple français aux principes définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « La France est une République... laïque... » qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qui « respecte toutes les croyances. »

En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ces principes généraux ont été réaffirmés au VII de la charte du patient hospitalisé (annexée à la circulaire du 6 mai 1995 susmentionnée), laquelle précise notamment que « l'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, ...). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel. »

Ce sont les aumôniers qui ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Ainsi, bien que la loi du 9 décembre 1905 susmentionnée ait posé le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », l'article 2 de cette même loi a prévu que « pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des

cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

C'est à ce titre qu'il appartient aux établissements relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires d'assurer le fonctionnement d'un service d'aumônerie destiné à répondre aux besoins spirituels des patients ou résidents qu'ils accueillent.

Les conflits relatifs à ces questions pourront, le cas échéant, être portés pour arbitrage à la connaissance du préfet, représentant de l'État dans le département et chargé, à ce titre, de veiller au libre exercice du culte.

CIRCULAIRE N°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33766.pdf

Préambule La Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « La France est une République ... laïque... » qui « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et qui « respecte toutes les croyances. »

C'est dans ce cadre constitutionnel que s'applique la loi du 9 décembre 1905 qui a posé dans son article 2, les termes d'un équilibre selon lequel, à la fois, « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » et « Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. » en raison du caractère particulier de ces lieux.

Ces principes généraux ont été réaffirmés dans la Charte du patient hospitalisé¹ qui précise notamment que « L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, ...). Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres ». C'est aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte.

La présente Charte a pour objet de rappeler les principes généraux de fonctionnement des aumôneries des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière, principes régulateurs tant pour les aumôniers qui, après avoir été désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent, ont été recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ou qui y exercent leur ministère à titre bénévole que pour les directions d'établissement. Elle concerne tous les cultes et a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Les autorités cultuelles peuvent nommer des aumôniers nationaux chargés de gérer et coordonner leurs activités d'aumôneries. Ils sont les interlocuteurs directs de la DGOS. Les aumôniers nationaux des cultes catholique, protestant, juif et musulman ont contribué à l'élaboration de cette charte.